



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/8
19 février 2008

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 5-9 mai 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Mention sur le certificat d'agrément selon le 9.1.3

Transmis par le Gouvernement de la France ^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé : Cette proposition vise à prévoir une mention sur le certificat d'agrément d'un véhicule-citerne dont le réservoir ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7500 litres au moyen de brise-flots pour faciliter la tâche du remplisseur.

Mesures à prendre : Modifier le 9.1.3.3.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par.5, et -/AC.1/2007/29.

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Le 4.3.2.2.4 précise que «Les réservoirs destinés au transport de matières liquides, qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, doivent être remplis à au moins 80 % ou au plus 20 % de leur capacité».
2. La Réunion commune de septembre 2007 a adopté sur proposition de la Belgique (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29) une modification concernant le marquage des citernes qui sont partagées en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres pour résoudre les difficultés que rencontrent les remplisseurs.
3. Bien que le marquage prévu au 6.8.2.5.1 réponde à cette attente, nous considérons que pour les véhicules-citernes une mention dans le certificat d'agrément est plus appropriée pour faciliter la tâche du remplisseur. C'est pourquoi nous proposons la modification suivante du 9.1.3.3.

Proposition

4. A la fin du 9.1.3.3, ajouter le texte suivant :

«Le certificat d'agrément, pour un véhicule-citerne dont le réservoir ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots, doit comporter la mention suivante sous le point 11: "Le réservoir ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7500 litres".».

Justification

Sécurité : améliore la sécurité.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification permet de résoudre des problèmes rencontrés par le remplisseur.
